



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

N° 14061-2

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 autorisant la société SOULIER SUD-OUEST à exploiter sur le territoire de la commune de Bègles un centre de tri et de recyclage de déchets industriels banals

VU le récépissé n° 13924 du 17 octobre 1995 portant changement d'exploitant au profit de la société ONYX AQUITAINE

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 mettant à jour les activités autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour la société ONYX AQUITAINE

VU la demande de la société ONYX AQUITAINE en date du 28 février 2008 pour exercer l'activité de transit regroupement d'huiles alimentaires usagées sur son site de BEGLES

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mars 2008

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 avril 2008

CONSIDERANT que l'activité de transit regroupement d'huiles alimentaires usagées ne constitue pas une transformation notable de l'installation

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

--

Article 1^{er}

Le tableau défini à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 autorisant l'exploitation d'un centre de tri et de recyclage de déchets

industriels banals sur la commune de Bègles, dont le bénéficiaire est la société ONYX AQUITAINE est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'installation	Quantité	Rubrique	Classement
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Stockage d'huiles alimentaires usagées	150 tonnes/jour 37 m ³	322 A	A
Dépôt de papiers usés ou souillés	800 tonnes	329	A
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées Stockage d'huiles alimentaires usagées	90 tonnes/jour 37 m ³	167 A	A
Broyage de produits organiques	Puissance > 500 kW	2260	A
Dépôt de matières plastiques	Volume > 1000 m ³	2662	A
Installation de distribution de carburants	Débit = 8 m ³ /heure	1434-1.b	D
Emploi de matières plastiques ou résidus synthétiques autres que le cellulose par procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée	> 2 tonnes/jour et < 20 tonnes/jour	2661	D
Déchèterie pour artisans et commerçants		2710-2	D
Stockage de liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	37 m ³ 2,5 m ³ équivalent	1432-2b	NC

Article 2

La provenance des huiles alimentaires usagées est limitée au département de la Gironde et aux départements du Lot-et-Garonne, des Landes et du Gers

La quantité maximale des huiles alimentaires usagées présente sur le site est de 37 m³. Les types de conditionnement acceptés sont exclusivement des bidons de 120 litres ou des cuves grillagées de 1000 litres.

Le stockage des huiles alimentaires usagées doit s'effectuer dans les deux alvéoles dédiées à cette activité. La durée de stockage d'un conditionnement ne peut excéder 2 mois.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.1. Rétention

3.1.1. Capacité des rétentions

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, et notamment les huiles alimentaires usagées, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres

3.1.2. Etanchéité des rétentions

Les capacités de rétention sont étanches aux produits et déchets qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.1.3. Les aires de chargement des camions sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles mentionnées au 3.1.1.

3.1.4. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des récipients

3.1.5. Le stockage et la manipulation de produits ou déchets, dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

3.1.6 Eléments d'information à fournir à la DRIRE

Sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet toutes les informations et attestations permettant de justifier du bon respect des points 3.1.1. à 3.1.5. et notamment sur l'étanchéité des aires de stockage et de chargement/déchargement

3.2. : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, et particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, la flore exposées à cette pollution

6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ELIMINATION DES DECHETS

Article 4 : Gestion des déchets – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

4.1. : Caractérisation des déchets

Les déchets dangereux présents sur le site sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale

4.2. : Elimination/Valorisation

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature que ce soit est interdite

4.2.1. Déchets dangereux

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de

l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge

4.2.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation

4.3 : Compatibilité – Auto surveillance

4.3.1. Déchets dangereux

Un registre, en tant que de besoin, est tenu conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 sur lequel sont reportées, notamment, les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

4.3.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités de déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 4.2.2 du présent arrêté

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES ET A LA SECURITE

Article 5 : Généralités

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement

Article 6 : Sécurité

6.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces parties de l'établissement et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces parties de l'établissement.

6.2. Produits dangereux

L'exploitant dispose de moyens documentaires lui permettant de connaître à tout moment la quantité, la nature et les risques des produits présents dans l'installation. Il doit notamment posséder et tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail
- un état des stocks des produits, et notamment des huiles alimentaires usagées, permettant de démontrer le respect des quantités maximales autorisées dans l'établissement

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

6.3. Alimentation électrique de l'établissement et utilités

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités (azote...)

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

6.4. Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il sera remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les appareils de levage et de manutention en service dans l'établissement doivent être construits conformément aux textes applicables.

6.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 6.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. L'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée devra avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie de l'établissement concernée.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante de l'établissement et habilitées à remplir ces tâches.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.7. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

6.8. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

6.9. Equipement abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque l'enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 7 : Protection contre les agressions externes naturelles

7.1. Protection contre la foudre

7.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

7.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire

7.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 7.1.1 est vérifié suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette étude est transmise à la DRIRE dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures

7.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 7.1.1., 7.1.2. et 7.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

7.2. Protection contre le risque inondation

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles et de ses alimentations en utilités pour qu'elles soient hors d'atteinte d'une éventuelle inondation. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier la conformité de ses installations au plan de prévention des risques d'inondation du Plan Particulier Risque Inondation Agglomération de Bordeaux

Article 8 : Mesures de protection contre l'incendie

8.1. Généralités

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet à la DRIRE un document définissant ces moyens et approuvé par le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. En particulier, les bâtiments doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et sont accessibles sur au moins une face par une voie-engin

Les eaux d'extinction d'incendie doivent être contenues sur le site afin d'éviter toute pollution des eaux ou des sols. Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la DRIRE la description des moyens mis en place dans cet objectif, en justifiant la détermination du volume pris en compte

8.2. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours

8.3. Consignes incendie

Les scénarios d'accidents font l'objet de « fiches réflexes » précisant la conduite à tenir pour les intervenants

8.4. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie

8.5. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés au moins une fois par an. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit dans le registre incendie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

8.6. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions

8.7. Organisation des secours

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 9 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées

Article 10

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la notification du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bègles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de la commune de Bègles,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
l'inspecteur des installations classées,
et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 MAI 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Richard GONZALEZ